

Référence : Décret N°721 du 20/10/1993

1- Attestation légalisée:

A partir de la classe de la G.S, tout élève venant au Lycée d'un autre établissement Libanais, est prié de nous fournir une attestation mentionnant la décision du conseil de classe et la classe d'admission. Cette attestation doit être délivrée par l'établissement d'origine et légalisée par le service de l'éducation Nationale de chaque région au LIBAN.

2- L'équivalence et la dispense (pièces justificatives à fournir)

Tout élève, de Nationalité Libanaise ou autre, issu d'un établissement situé en dehors du territoire Libanais, est prié de nous fournir l'équivalence de la classe antérieure effectuée à l'étranger. Pour ce, l'élève devra présenter une demande auprès de la commission d'équivalence au Ministère de l'éducation nationale à BEYROUTH.

Les élèves dispensés des examens officiels Libanais doivent fournir une dispense légalisée par les autorités Libanaises.

Pièces Justificatives :

- Une copie de l'extrait d'état civil pour les Libanais.
- Photocopie du permis d'entrée sur le territoire Libanais (Notifié sur le passeport de l'intéressé) pour les étrangers.
- Attestation scolaire certifiant l'accomplissement de trois années scolaires consécutives pour les classes primaires, le collège et le lycée, certifiée conformément aux réglementations mentionnant les résultats finaux.

Tous ces documents doivent être certifiés auprès de :

- Ministères des affaires étrangères et de l'éducation nationale du pays d'origine et de l'ambassade du Liban dans ce pays.

Les documents Libanais sont à certifier auprès de:

- Ministères des affaires étrangères et de l'éducation Nationale au Liban UNESCO à BEYROUTH.

A joindre en annexes :

- Les originaux avec des copies.
- Timbre 1000 LL + chemise plastifiée

Les jours ouvrables : Lundi – mardi – mercredi - jeudi

La Directrice Adjointe Libanaise
Najla HAWLY